

LACHAMP-RIBENNES - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 11 mars 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 04/03/2024

15

Le onze mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 00, s'est réunie sous la présidence de Nathalie BONNAL

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Sébastien RAYNAL, Floriane GACHON, Marianne MOULIN, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Luc GODÉRIAUX-LEDRU, Jeanne VANOVERMEIRE, Patrice BRINGER, Alain COMPEYRON, Sébastien JACQUES

Représentés : Benoît COURANT représenté par Alain RAYNALDY

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

Objet : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables - DE_2024_006

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEr). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au référent préfectoral au plus tard le 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-42-1 ;

Vu le courrier de la préfecture de la Lozère relatif à la définition de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise, dans un contexte de crise énergétique et climatique, à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, en répondant, notamment, à l'enjeu de l'acceptabilité locale des projets.

Conformément à l'article 15 de cette loi, qui permet aux communes de définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, a été organisée dans notre commune une concertation du public au moyen du bulletin municipal distribué à la population entre le 22 janvier 2024 et le 27 janvier 2024 et d'un cahier où chacun pouvait formuler ses observations.

Après avoir réalisé ce processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie du 29 janvier 2024 au 11 mars 2024 un cahier de consultation et dont le bilan est joint en annexe).

Préfecture

Date de réception de l'AR: 26/03/2024
048-200083335-DE_2024_006-DE

Le maire propose au Conseil municipal,

- en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées sur notre commune à savoir le barrage de Ganivet.
- en tenant compte de la présence sur le territoire d'une zone disposant d'un patrimoine bâti remarquable à savoir le Château de Combettes qu'il serait inconcevable de dénaturer.
- en tenant compte de la répartition très dispersées des nombreux mas et hameaux sur le territoire communal.
- en tenant compte du fait qu'une large zone située sur la crête de « Gransogne » constitue l'emprise des captages d'eau potable de la commune ce qui interdit l'installation de dispositif visant à développer les énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques etc...) particulièrement au regard du déficit d'eau qu'a connu la commune lors de l'été 2022.
- de valider l'absence de zone d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de valider l'absence de zone d'accélération de la production des énergies renouvelables sur le territoire communal.

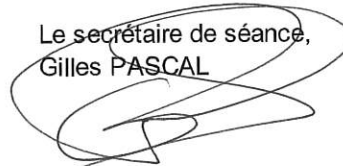
Article 2 : de notifier ces propositions au référent préfectoral et à la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Nathalie BONNAL




Le secrétaire de séance,
Gilles PASCAL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 / 03 / 20 24
et publié ou notifié
le 26 / 03 / 20 24




Préfecture
Date de reception de l'AR: 26/03/2024
048-200083335-DE_2024_006-DE